

Schwyz, Obwalden, Nidwalden, Zug, Appenzel I. Rh., Wallis et les cantons mixtes, Glaris, les Grisons, Saint-Gall, Thurgovie.

L'État, dans ces cantons, se borne à un rôle de tuteur qui veille à la bonne gestion des cultes, et ne permet l'établissement d'une nouvelle paroisse que si les moyens suffisants à son entretien sont assurés ; fondations, dons, impôts prélevés sur les membres de chaque culte par l'association paroissiale, constituent les ressources financières. Dans les cantons catholiques, l'Église catholique romaine est considérée comme culte national, mais non comme religion d'État, c'est le régime de la liberté avec contrôle de l'État.

A la seconde classe appartiennent les cantons de Lucerne, Tessin, Argovie, Vaud, Soleure. Peu de paroisses se sont constituées elles-mêmes : un fondateur ecclésiastique ou laïque établissait une église par une donation d'un terrain d'environ 10 hectares ou par une garantie capable de subvenir aux besoins du culte. De là, le droit pour le fondateur de présenter à l'évêque un prêtre avec les conditions sacerdotales requises pour desservir cette église. Suivant des règles bien déterminées, la fondation pouvait passer à d'autres mains, par héritage, don, échange, mais jamais par vente. Les fondations faites par des seigneurs pour leurs sujets comportaient des revenus (dixièmes, impôts, bénéfices). Au moyen âge, pareille fondation était considérée comme un bon placement. Le pape Alexandre III, pour mettre fin à certains abus, déclara que les fondateurs ou leurs successeurs pourraient avoir la jouissance de la fondation, mais non la propriété et le droit de disposition. Le bénéficiaire qui tirait des revenus d'une fondation était obligé, en cas de réparations importantes de l'église et d'insuffisance de fonds, de contribuer aux frais entraînés par les travaux.

L'État, dans plusieurs cantons, s'étant approprié ces différentes fondations, s'engageait à prendre avec elles les charges attenantes, concours financier, pourvoi de prêtres pour la pastoration. Mais, dans bien des cas, l'État a interprété comme il l'entendait les charges qui lui incombait, et parfois avec une partialité révoltante vis-à-vis des catholiques romains, tels les cantons du Tessin, d'Argovie et de Soleure.

De la troisième classe font partie les cantons qui, sans être liés par aucune charge, payent leurs Églises nationales, tels